

N° 7203²**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2017-2018

PROJET DE LOI**relative à la conversion de l'ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires (Règlement (UE) N° 655/2014) en mesure nationale d'exécution et portant modification du Nouveau Code de procédure civile**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(20.3.2018)

Par dépêche du 6 novembre 2017, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre de la Justice.

Le texte du projet de loi était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles et de la fiche d'évaluation d'impact.

L'avis de l'Ordre des avocats du Barreau de Luxembourg a été communiqué au Conseil d'État par dépêche du 6 février 2018.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Le projet de loi sous avis complète la loi du 17 mai 2017 relative à la mise en application du Règlement (UE) N° 655/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 portant création d'une procédure d'ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires, destinée à faciliter le recouvrement transfrontière de créances en matière civile et commerciale, modifiant le Nouveau Code de procédure civile et la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier.

Suivant les auteurs, des difficultés ont surgi en ce qui concerne l'application à la nouvelle procédure de saisie européenne des formalités prévues aux articles 699 et 700 du Nouveau Code de procédure civile. Ces difficultés trouvent leur origine dans le fait que le règlement européen ne traite que de la phase conservatoire. Pour la phase d'exécution, il renvoie en son article 23 au droit national. Or, la procédure de saisie-arrêt luxembourgeoise ne distingue pas entièrement les phases conservatoire et d'exécution.

Le projet de loi tend donc à insérer un nouveau titre comportant un article unique dans le Nouveau Code de procédure civile afin de créer une procédure d'exécution spécifique pour les saisies européennes.

Les auteurs ont fait le choix d'une solution pragmatique, afin de trouver rapidement une solution à un problème pratique qui se posait. Dans un souci de cohérence des systèmes et dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, il serait préférable d'envisager, à moyen terme, une harmonisation des procédures de saisie nationale et européenne.

*

EXAMEN DES ARTICLES

Article 1^{er}

Le Conseil d'État comprend la démarche des auteurs visant à insérer un nouveau titre dans le livre VII du Nouveau Code de procédure civile, mais estime qu'il serait plus logique de l'insérer à la suite du titre VII qui traite des saisies-arrêts ou oppositions.

Article 2

Les auteurs expliquent s'être inspirés des articles R523-7 à R523-9 du code des procédures civiles d'exécution en France, qui s'appliquent aux saisies conservatoires de créance nationales et européennes.

Étant donné que l'article sous avis s'applique cependant aux seules saisies réalisées en application du règlement (UE) n° 655/2014 précité, le Conseil d'État suggère de se référer à la procédure découlant dudit règlement dans la première phrase du paragraphe 1^{er}. Celle-ci pourrait se lire comme suit :

« (1) Le créancier qui obtient un titre exécutoire constatant l'existence de la créance pour le recouvrement de laquelle il a obtenu une ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires au sens du règlement (UE) n° 655/2014 signifie au tiers saisi (...) : »

Au point 1) du paragraphe 1^{er} il est exigé, sous peine de nullité, qu'une copie de la partie A de l'ordonnance européenne de saisie ainsi que son acte de signification au tiers saisi soient joints à l'acte de conversion. Le règlement européen prévoit en ses articles 23 et 28 les règles de signification ou de notification de l'ordonnance de saisie à l'autorité compétente et au débiteur après que l'ordonnance ait été rendue. Les auteurs expliquent que la copie de l'ordonnance est requise pour permettre au tiers saisi « de clairement identifier la saisie conservatoire qui se trouve à la base de l'acte de conversion ». Même s'il s'agit d'un formalisme répétitif, il peut être utile pour permettre au tiers saisi d'identifier la saisie dont il s'agit. En ce qui concerne néanmoins la copie de l'acte de signification de l'ordonnance au tiers saisi, le Conseil d'État doute de l'utilité de l'exiger ici. Suivant quelle procédure le créancier obtient-il d'ailleurs une copie de l'acte de signification au tiers saisi, étant donné que l'article 23, paragraphe 3, du règlement européen dispose que la transmission à l'autorité compétente se fait soit par la juridiction qui a délivré l'ordonnance, soit par le créancier « selon celui qui, en vertu du droit de l'État membre d'origine, est chargé d'engager la procédure d'exécution » ?

Au point 4), l'expression « dans la limite des causes de l'ordonnance » est à omettre, sa formulation n'étant pas très claire. Au point 5), l'idée est d'ailleurs reprise, mais par une autre formulation qui dit : « dans les limites de celles préservées par l'ordonnance ». Le Conseil d'État suggère d'intégrer cette formulation au point 4) et de ne pas la répéter au point 5), sauf à remplacer le terme « préservées » par « déterminées »

Le paragraphe 3 règle les contestations de l'acte de conversion. Le Conseil d'État suggère de reformuler les deux premières phrases du paragraphe 3 comme suit :

« Le débiteur peut, sous peine de forclusion, contester l'acte de conversion dans les quinze jours de la signification. Ce délai est augmenté, le cas échéant, des délais de distance prévus à l'article 167. »

Le Conseil d'État, qui rejoint l'Ordre des avocats du Barreau de Luxembourg qui demande que « la modification, la limitation ou la fin de l'exécution de l'ordonnance de saisie conservatoire » prévues à l'article 34 du règlement européen figurent également parmi les motifs de contestation, estime que la prise en compte de cette procédure se justifie. Le Conseil d'État s'interroge encore sur la signification du terme « disparition » et suggère de le remplacer par « extinction ».

Les auteurs ont décidé de ne pas prévoir de recours contre la décision rendue sur la contestation de l'acte de conversion, étant donné que « le saisi disposait d'un panel entier de moyens pour voir sauvegarder ses droits ».

Le Conseil d'État tient à relever une procédure inédite, à savoir que la contestation du débiteur doit être dénoncée, sous peine d'irrecevabilité, à l'huissier qui a signifié l'acte de conversion (et au tiers saisi). La raison en est que l'huissier de justice devra – en l'absence d'une contestation – attester cette absence. Le Conseil d'État se demande si l'absence de contestation est certifiée sur demande du créancier ou si l'huissier de justice fournit le certificat automatiquement au moment de l'écoulement du délai.

Il est suggéré de reformuler, en vue d'une meilleure lisibilité, le paragraphe 4, alinéa 3, comme suit :

« En cas de décision de rejet de la contestation, le tiers saisi procède au paiement sur la seule présentation de la décision de rejet rendue en application du paragraphe 3, accompagnée, le cas échéant, d'un décompte actualisé. »

*

OBSERVATIONS D'ORDRE LEGISTIQUE

Observations générales

Les articles sont indiqués en introduction du texte sous la forme abrégée « **Art.** ». Ils sont numérotés en chiffres cardinaux arabes et en caractères gras, suivis d'un point. Par ailleurs, il y a lieu de laisser une espace entre la forme abrégée et le numéro d'article. Le texte de l'article commence dans la même ligne.

De plus, le Conseil d'État tient à signaler qu'à l'occasion du remplacement d'articles dans leur intégralité ou de l'insertion d'articles, le texte nouveau est précédé de l'indication du numéro correspondant qui est souligné, au lieu d'être mis en gras, pour mieux le distinguer du numéro des articles de l'acte modificatif.

Il est, en outre, recommandé d'écrire « première partie », « livre VII », « titre Xbis » avec des lettres initiales minuscules. Partant, le projet de loi sous avis est à rédiger comme suit :

« **Art. 1^{er}**. Il est inséré dans le Nouveau Code de procédure civile dans la première partie, livre VII, à la suite de l'article 791, un titre Xbis libellé comme suit : « [...] ».

Art. 2. Il est inséré, dans le même code, dans la première partie, livre VII, sous le nouveau titre Xbis, un article 791-1 rédigé comme suit :

« Art. 791-1. [...] ».

Intitulé

L'intitulé du projet de loi sous avis prête à croire que la loi en projet comporte tant des dispositions autonomes que des dispositions tendant à modifier le Nouveau Code de procédure civile. Comme la visée du projet de loi sous avis est toutefois entièrement modificative, il y a lieu de reformuler l'intitulé de manière à ce qu'il reflète cette portée.

Le Conseil d'État tient encore à ajouter qu'il peut s'avérer utile d'indiquer dans l'intitulé d'un acte exclusivement modificatif la portée des modifications qu'il est envisagé d'apporter à un dispositif comportant un nombre important d'articles.

Quant à la référence au règlement européen, il convient de souligner qu'il est de mise de reprendre l'intitulé des règlements européens dans celui de la loi ou du règlement destinés à établir les mesures d'application nationales prescrites par ces règlements. Or, le Conseil d'État constate que le projet de loi sous avis n'a pas pour objet de mettre en œuvre les dispositions du règlement européen et vise, selon le commentaire des articles, plus spécifiquement la procédure d'exécution qui se situe en dehors du champ d'application du règlement dont question. Il n'y a, dès lors, pas lieu de renvoyer au règlement européen précité, le terme « règlement » devant de plus être écrit avec une lettre initiale minuscule.

Par ailleurs, il n'est pas indiqué de mettre des termes ou des références entre parenthèses. Par conséquent, le Conseil d'État propose de rédiger l'intitulé du texte en projet sous avis comme suit :

« Projet de loi complétant le Nouveau Code de procédure civile en vue de l'introduction d'un titre Xbis relatif à la conversion de l'ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires en saisie exécutoire des comptes bancaires ».

Article 1^{er}

Le point entre le numéro du titre et le trait d'union précédant l'intitulé du titre est à omettre.

Article 2

Pour caractériser les énumérations, il est fait recours à des numéros suivis d'un exposant « ° » (1°, 2°, 3°, ...).

À l'article 791-1, paragraphe 3, qu'il s'agit d'introduire dans le Nouveau Code de procédure civile, il y a lieu de noter que les références aux dispositions figurant dans le dispositif se font en principe sans rappeler qu'il s'agit du « présent code ».

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 19 votants, le 20 mars 2018.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Georges WIVENES